

DEPARTEMENT  
DES  
ALPES MARITIMES

## CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

**DELIBERATION n°27/2017**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU.**

Conseillers en exercice : 23

Présents : 12

Excusés : 11

Pouvoirs : 5

Votants : 17

# SÉANCE DU 29 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 29 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois juin 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints,

Mesdames, Messieurs : Claudine NAVARRO, Christine VAUTRIN, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI, Virginie CHABERT, Jean-Marie BELLONE qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Colette ZALMA, Annie BARBIER, Jean-Louis MILLO qui a donné pouvoir à Jean-François PIOVESANA, Théodore PAPPALO

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Eric ROMAN

Monsieur le Maire, rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui de **l'eau potable**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la Lyonnaise des Eaux pour le service de **l'eau potable** pour l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en délibéré :

**PREND ACTE** des données du rapport sur l'eau potable.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le  
Et la délibération expédiée à la  
Sous-préfecture le

